

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 DEC. 2012

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Nos réf. : A4/TZ/MVP/12-10-2012 n° 317-SE

n° 1234-12

à

Vos réf. : Votre transmission du 9 octobre 2012

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
DCL/ BUFIC
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG
thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 68 08 15 08 - Fax : 04 68 08 15 15

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouveler et étendre le périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Colomina d'Oms » et « Les graves » sur la commune de Perpignan.

Demandeur	SABLIERE DE LA SALANQUE
Commune	PERPIGNAN
Objet	Renouvellement et extension du périmètre d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Colomina d'Oms » et « Les graves » sur la commune de Perpignan
Références	Dossier n° 1866 4949 de mai 2012 – déposé à la préfecture le 05 octobre 2012

Le présent avis concerne la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société SABLIERE DE LA SALANQUE. La DREAL a été saisie de ce dossier par la préfecture des Pyrénées Orientales le 09 octobre 2012 pour vérifier la recevabilité et préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Présentation du projet :

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation de :

- renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers,
- poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et stockage de matériaux du BTP.

L'exploitation de cette carrière de sables et graviers a été autorisée initialement par arrêté du 05 octobre 1990 pour une durée de 5 ans. Le renouvellement de cette autorisation a été accordée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 pour une durée de 10 ans. L'arrêté du 17 décembre 2007 a prolongé l'autorisation pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 17 décembre 2012, mais uniquement pour permettre la finalisation de la remise en état.

Cette remise en état comprend le comblement de la fosse créée par l'exploitation de la carrière jusqu'à la cote du terrain naturel, par des matériaux inertes provenant du recyclage des déchets du BTP, leur recouvrement par une couche de terre végétale puis la plantation d'arbres et arbustes sur certaines zones et le retour à la vocation agricole initiale sur le reste des terrains.

Il s'agit d'une petite carrière puisque la production moyenne a été de l'ordre de 60.000 t/an en comparaison à la production des plus grosses carrières du département qui peut avoisiner le 1.000.000 t/an.

La demande de renouvellement/extension porte sur une durée de 20 ans, une production maximale de 80.000 t/an et une production moyenne de 60.000 t/an.

La superficie totale du périmètre administratif de demande est de 20ha 85a 86ca, dont 6ha 11a feront réellement l'objet de travaux d'extraction en 2 zones, l'une située à l'Est, l'autre à l'Ouest.

La société SABLIERE DE LA SALANQUE exploite également sur un terrain mitoyen à la carrière une installation de traitement et recyclage de matériaux autorisée indépendamment de la carrière.

La durée sollicitée de 20 ans tient compte :

- du volume de matériaux disponible au niveau du périmètre d'extraction qui a été estimé à 251.400m³ soit 450.000t à une densité moyenne de 1,8, ce qui représente environ 7,5 ans au rythme moyen de 60.000 t/an.
- du temps nécessaire pour finaliser la remise en état consistant au comblement de l'excavation avec des matériaux inertes récupérés au fur et à mesure dans le cadre des chantiers du BTP.

La SAS SABLIERE DE LA SALANQUE est une filiale à 100% de la SAS SOTEM, holding financière du groupe GARASSIN dont les activités sont majoritairement l'exploitation de carrières, le stockage d'inertes et le transport de granulats.

La société SABLIERE DE LA SALANQUE exploite la sablière de Perpignan depuis plus de 20 ans et la carrière de calcaire de Salses-le-Château depuis une quinzaine d'années.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la déclaration de recevabilité du dossier.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux du projet concernent :

- Les impacts potentiels directs qui sont inhérents à l'activité de carrière à savoir les rejets de poussières, le bruit, le transport des matériaux, l'insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales ;
- Les impacts liés à la proximité du projet avec la Têt, à la sensibilité écologique des berges de ce cours d'eau, au risque inondation ;
- Les impacts potentiels sur la nappe du fait du mode du réaménagement de l'excavation comme installation de stockage de déchets inertes du BTP.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

Les études d'impact et de danger comprennent les éléments prévus aux articles R.122-5 et R.512-8, L.512-1 et R.512-8 du Code de l'Environnement : Analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Ce dossier a nécessité de nombreuses études qui ont été réalisées sur plusieurs années ; Le dossier de demande a été initié en 2010 puis a été complété en septembre 2011, mai 2012 et enfin en septembre 2012. Bien que le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, ces différentes études itératives qui ont été ajoutées au fur et à mesure et les modifications apportées par rapport au projet initial sans réécriture complète, rendent parfois la lecture du dossier difficile. Il est en particulier nécessaire de se reporter aux études jointes en annexe pour avoir une bonne compréhension du dossier.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

Emissions de poussières :

En dehors de l'installation de traitement de matériaux qui ne fait pas partie de la demande, les émissions de poussières sont principalement liées à la circulation des engins sur le site. Pour ce projet ces émissions seront réduites en raison de la mise en place d'une bande transporteuse de plus d'un kilomètre reliant la zone d'extraction et les installations fixes, ce qui est une première sur le département.

Les autres mesures prévues, plus classiques, concernent l'arrosage des pistes et l'entretien de la voie d'accès. La Sablière de la Salanque propose également d'équiper le site d'un réseau de mesure des retombées de poussières bien que la réglementation nationale ne l'impose pas, car la production est inférieure à 150.000 t/an.

En cas de suite favorable au projet la mesure des retombées de poussières peut faire l'objet d'une prescription préfectorale.

Bruit :

Dans le cadre de ce dossier la Sablière de la Salanque a réalisé une vérification des niveaux sonores qui a fait ressortir un dépassement des valeurs limites à proximité des installations fixes. Différents travaux ont été réalisés pour améliorer la situation et la dernière vérification réalisée en septembre 2012 après mise en place de mesures réductrices confirme que les valeurs réglementaires sont maintenant respectées pour l'existant.

Des simulations ont également été réalisées afin de tenir compte du projet d'extension qui ont fait ressortir la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures réductrices telle que des merlons antibruits, la pose de plaques de polyuréthane insonorisantes au niveau de la trémie d'alimentation du convoyeur.

Ces propositions sont classiques, leur efficacité devra toutefois être vérifiée en cas de suite favorable au projet.

Transport des matériaux :

L'impact du transport concerne principalement les évacuations des matériaux de la carrière et l'apport des matériaux inertes ou provenant des autres sites d'extraction exploités par la Sablière de la Salanque.

Le projet n'amènera pas de modification par rapport à la situation actuelle.

L'augmentation du trafic sur la RD12 liée aux installations a été estimée à 10% du trafic poids lourd et 0,5% du trafic total.

Insertion Paysagère :

Le dossier comprend une analyse paysagère composée essentiellement de planches photographiques présentant la perception visuelle du site depuis différents points de vue proches et éloignés.

Le site actuel est relativement bien masqué par la végétation, la présence de la digue et de la ripisylve le long de la Têt. Les terrains se situant dans la plaine et l'exploitation s'effectuant en dent creuse, il y a par ailleurs peu d'élévation au voisinage permettant une vue plongeante sur le site. Les terrains de l'extension feront principalement l'objet d'une visibilité proche depuis le nord.

Comme mesure de réduction l'exploitant propose de mettre en place dès le début des travaux une haie en prolongation des haies existantes, sachant que les hauteurs des stockages sont limitées du fait des risques d'inondation.

Ces mesures qui peuvent faire l'objet de prescriptions préfectorales, paraissent adaptées au site.

Gestion des eaux pluviales :

La problématique des eaux pluviales est peu abordée dans le dossier. Le site sera toutefois entouré par des merlons et la digue située le long de la Têt. Les eaux pluviales tombant sur le site rejoindront en priorité les fosses créées lors des excavations ou des points bas bloqués par les digues et merlons.

Pour mémoire la réglementation relative aux carrières impose à l'exploitant de gérer les eaux pluviales d'une part en empêchant les eaux extérieures de pénétrer sur le site et d'autre part en mettant les dispositions nécessaires pour éviter des entraînements de matériaux en dehors du site. Ces dispositions devront être respectées par l'exploitant.

Risque inondation, espace de liberté de la Têt :

Le dossier comprend une analyse hydraulique du site réalisée en août 2010 et une étude d'incidence hydraulique daté de janvier 2011 réalisée par le bureau d'étude PURE Environnement.

Ces études qui ont été validées par les services de la police de l'eau, confirment que le retrait des limites de l'extraction de 50m par rapport au haut des berges est suffisant pour que la carrière soit située en dehors de l'espace de liberté de la Têt, du fait de l'aménagement des berges et en particulier des endiguements réalisés au XX^{ème} siècle.

Les terrains sont en zone d'aléa moyen et, pour une partie, font partie du plan de prévention des risques inondation des communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque. Le projet tient compte de cette situation, notamment sur la manière de réaliser les stocks (orientation et hauteur).

Les études hydrauliques réalisées et leurs conclusions apparaissent adaptées au projet.

Faune Flore :

Les prospections de terrains ont été réalisées entre janvier et août 2011. Aucune espèce végétale recensée sur la zone d'étude ne bénéficie d'un statut réglementaire de protection.

Le secteur présente deux milieux bien distincts :

- Une zone anthropisée (cultures et sablière) ;
- La Têt, ses berges et sa ripisylve.

Les berges et la ripisylve le long de la Têt ne seront pas touchées par le projet, car situées dans la bande de protection de 50m et en majeure partie derrière la digue de protection contre les inondations.

La carte d'occupation des sols montre que les terrains de l'extension et plus particulièrement la zone où seront réalisés les extractions, sont principalement constitués de friches et d'une petite zone de culture en position centrale.

Suite aux observations formulées sur la première version du dossier un complément écologique a été réalisé qui a confirmé que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone d'étude et en particulier sur l'Emyde Léprieuse (tortue aquatique) et la grenouille de Perez, car la zone d'extraction est trop éloignée des berges de la Têt et séparée en majeure partie par la digue.

Par ailleurs le dossier devra être complété afin de vérifier l'impact du projet d'extension de la sablière sur la quantité et la qualité des eaux de consommation prélevées à partir des forages privés situés à proximité du site.

Conclusion

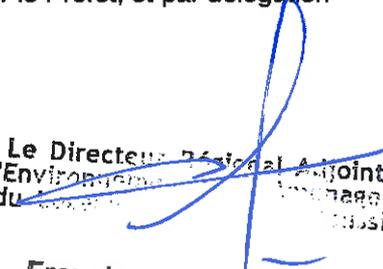
L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'analyse du dossier ne fait pas apparaître de nouveaux enjeux significatifs par rapport à la situation actuelle d'exploitation de la sablière et de l'installation de traitement depuis plus de vingt ans excepté la présence de la colonie de Guépriers d'Europe qui s'est implantée sur le site à la faveur de la création des talus sableux favorable à leur nidification.

Paradoxalement la fréquentation de cette espèce d'oiseau est favorisée par la présence de talus et stock de matériaux meubles créés par l'exploitation de la carrière, propices au creusement des terriers. Dans ces conditions une demande pour destruction d'habitats d'espèces protégées ne nous paraît effectivement pas nécessaire. Par ailleurs en cas de suite favorable, il pourra être imposé à l'exploitant des dispositions complémentaire permettant de pérenniser cette colonie après l'arrêt de l'activité.

Le dossier devra être complété pendant la phase d'instruction pour ce qui concerne la vérification de l'incidence du projet sur les forages privés situés à proximité et l'alimentation en eau de consommation du site devra être mise en conformité avec le code de la santé.

Pour le Préfet, et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement
et du Développement
Durable
Francis CHATRIER

Colonie de Guêpiers d'Europe

L'étude faune / flore a, en particulier, fait ressortir qu'une colonie de Guêpiers d'Europe, espèce d'oiseau protégée, vient nicher chaque année sur les talus et fronts de taille créés pendant la phase d'exploitation de la carrière.

L'exploitant prend en compte la présence de cette colonie en particulier en isolant les zones concernées pendant la période de nidification.

La zone d'extension et les terrains naturels à proximité ne présentent pas d'habitat favorable aux Guêpiers d'Europe du fait de l'absence de falaise d'éboulis ou de berges sablonneuses permettant à ces oiseaux de creuser leurs terriers à l'abri des prédateurs.

Les études réalisées dans le cadre de ce dossier et les investigations complémentaires menées suites aux remarques formulées sur la première version de la demande, font ressortir que les colonies de Guêpiers d'Europe se sont installées suite à la mise en exploitation de la carrière et la création de talus et stocks de matériaux au fur et à mesure de l'avancement des extractions ; Cette espèce apparaît s'être adaptée à cette situation puisque la colonie s'est développée.

De ce fait l'exploitant considère que ce dossier ne nécessite pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (habitats ou individus), car en l'absence de carrière et de poursuite de l'activité de carrière, il n'y aura de fait plus d'habitat favorable et par conséquent plus de présence de cette espèce. Il est à noter que l'arrêté actuel autorisant l'exploitation de la carrière existante impose un réaménagement par comblement de l'excavation (suppression des talus et des stocks).

Le dossier propose des mesures pour favoriser la nidification de cette espèce pendant la durée de vie de la carrière et après, par des aménagements spécifiques.

En cas de suite favorable, l'autorité environnementale recommande de fixer des prescriptions pour permettre le développement de la colonie et surtout sa pérennisation une fois l'activité terminée.

Enfouissement des déchets inertes.

L'exploitant propose un réaménagement de la carrière en installation de stockage de déchets inertes. Une des observations formulées sur la première version du dossier concerne les mesures mises en place pour vérifier la qualité des déchets entrants et surveiller l'impact sur la nappe.

Le dossier comprend en effet une étude hydrogéologique réalisée par le cabinet BERGA SUD en mai 2012 qui a vérifié la faisabilité du projet et insisté sur la nécessité de remblayer l'excavation avec des matériaux strictement inertes

Dans le nouveau dossier l'exploitant propose en particulier de créer une aire en béton pour le déchargement systématique des bennes et le tri des déchets avant enfouissement. Cette mesure doit permettre de réaliser un tri et de s'assurer que seuls les déchets inertes sont enfouis. L'exploitant propose également une surveillance de la nappe par piézomètres 2 fois par an, en période de haute eau et de basse eau.

L'exploitant s'engage également de ne pas exploiter les excavations en eau.

L'autorité environnementale recommande que ces propositions soient reprises sous forme de prescriptions préfectorales en cas de suite favorable au projet.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau des équipements sanitaires (WC, lavabos, douche) utilisés par les employés est réalisée à partir d'un forage captant la nappe superficielle, qui ne dispose pas d'autorisation au titre du code de la santé. Compte tenu de la situation de cet ouvrage, de sa faible profondeur et de l'absence d'analyse récente de l'eau prélevée, il a été demandé à l'exploitant de cesser immédiatement l'utilisation de ce forage pour un usage sanitaire.

L'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité avant la fin de l'instruction de son dossier, ce qui sera une condition à l'obtention de l'autorisation.